

DECISION DCC 14-097 DU 22 MAI 2014

Date : 22 Mai 2014

Requérant : Maître Reine ALAPINI-GANSOU

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Défaut de signature

Irrecevabilité

Saisine d'office

Droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 18 janvier 2011 sous le numéro 0088/012/REC, par laquelle Maître Reine ALAPINI-GANSOU, agissant pour le compte de Messieurs Sylvain Tossou HESSOU, Alfred Agbassou HOUSSOU, Jérôme HESSOU, Sègnon Kpanou HESSOU, Barthélémy AILOSSA, Julien ADIWA et Emmanuel Djossou ASSOGBA forme un recours pour violation de la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la procédure engagée contre eux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement Président et Conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Monsieur Akibou IBRAHIM, quant à lui, est empêché dans le dossier ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Courant 2003, le jour du marché à Adjaïgonou/Chi Ahomadégbé dans la commune de Lokossa, une vendeuse d'akassa s'était opposée au paiement de la taxe que lui réclamait indûment un agent percepteur du marché. Vexé, l'agent percepteur se mit à écraser les boules d'akassa de la vendeuse. Le sieur Sylvain Tossou HESSOU, présent sur les lieux, n'approuvant pas ce comportement, apporta son aide à la vendeuse en la libérant de la fureur de l'agent percepteur. Sur interpellation de ce dernier, le Délégué de la localité intervint, désapprouva l'acte du sieur Sylvain Tossou HESSOU et promit de le faire sanctionner. C'est sur ces entrefaites que le lendemain, le sieur Sylvain Tossou HESSOU reçut la visite des agents de sécurité qui ont investi son domicile à l'aube, précisément à quatre heures du matin.

Celui-ci réussit à prendre la fuite, mais malheureusement, il fut arrêté dans sa course par une balle de ses poursuivants qui le blessa grièvement. Dans le même temps, l'un des agents de sécurité reçut une balle à feu et en trépassa.

C'est pour ces faits que les nommés Sylvain Tossou HESSOU, Alfred Agbassou HOUSSOU, Jérôme HESSOU, Sègnon Kpanou HESSOU, Barthélémy AILOSSA, Julien ADIWA et Djossou ASSOGBA poursuivis pour assassinat, tentative d'assassinat et port illégal d'arme, font l'objet d'une information depuis huit (08) ans, pendante par devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abomey.

Le dernier acte d'instruction remonte à mars 2008. Pis, les mandats de dépôt des inculpés susnommés ne sont pas renouvelés. Depuis plus de huit (08) ans donc, l'instruction

n'est pas clôturée afin que justice soit rendue en cette affaire » ;

Considérant qu'elle affirme : « Il en résulte de tout ce qui précède, deux constances :

1- le non renouvellement des mandats de dépôt des inculpés;

2- la trop longue détention des inculpés.

Des situations qui viennent en violation des dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples incorporées à la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en son l'article 7.

Relativement au premier point :

L'article 119 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale applicable au Bénin dispose : "En tout autre cas, aussi longtemps que le Juge d'Instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le Juge d'Instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois".

Dans l'Affaire n° 250/02 Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem/ Erythrée/ 17^{ème} rapport annuel d'activités, jugée la 34^{ème} session ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003, Banjul, Gambie, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "considère que la légalité et la nécessité de détenir quelqu'un doivent être déterminées par une Cour ou par une autre Autorité Judiciaire Compétente. La décision de garder une personne en détention devait être ouverte à une révision régulière pour que les mobiles justifiant la détention puissent être évalués. Dans tous les cas, la détention ne devrait pas continuer au-delà de la période pour laquelle l'Etat peut donner une justification adéquate. En conséquence, les personnes soupçonnées de crime doivent être promptement inculpées et l'Etat devrait initier la procédure judiciaire en conformité avec les normes d'un procès équitable telles que stipulées par la Commission Africaine dans sa résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable et tel qu'élaboré dans ses

lignes directrices sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique” » ;

Considérant qu'elle ajoute : « Dans le même esprit, les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, faisant corps avec la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990, garantissent le droit de toute personne en détention.

Le non renouvellement des mandats des inculpés susnommés constitue une atteinte à leurs droits et doit être déclaré contraire à la Constitution.

Quant au second point :

L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dispose que le droit de toute personne en ce que sa cause soit entendue sous-tend entre autres : “le droit d'être jugé dans un délai raisonnable”

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a approfondi ces dispositions dans sa résolution 4(XI) 92 sur le droit au recours à un procès équitable en ces termes : “les personnes arrêtées et détenues doivent être aussitôt amenées devant un Juge ou un autre représentant de la loi dûment autorisé à exercer le pouvoir judiciaire, et ont le droit d'être jugées dans un délai raisonnable ou libérées”.

Tel qu'il ressort du rappel des faits et de la procédure, l'instruction datant plus de huit ans, n'est même pas encore près d'être clôturée et ceci en violation de l'article 7 de la Charte suscitée” ; qu'elle conclut : « Au demeurant, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution :

- le non renouvellement des mandats des inculpés Sylvain Tossou HESSOU, Alfred Agbassou HOUSSOU, Jérôme HESSOU, Sègnon Kpanou HESSOU, Barthélémy AILOSSA, Julien ADIWA et Djossou ASSOGBA ;
- la détention desdits inculpés » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Cour d'Appel d'Abomey, Monsieur Innocent S. AVOGNON, écrit : « La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abomey a été saisie par correspondance en date à Cotonou du 14 janvier 2011 enregistrée au Secrétariat de la Présidence de la Cour le 17 janvier 2011 sous le n° 19/CA, par laquelle Maître

Reine ALAPINI-GANSOU, Avocat et Conseil des inculpés Alfred Agbassou HOUSSOU et consorts sollicite de la Cour, la mise en liberté d'office des inculpés motif pris de ce que ceux-ci sont détenus illégalement au regard des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 119 du Code de Procédure Pénale.

La Chambre d'Accusation, présidée à cette époque par Monsieur Damase Thierry OGOUBI ayant pour assesseurs Messieurs Emmanuel TCHECHENIGBO, Ibrahim Akibou GBAGUIDI, pour Ministère public Madame Solange THOIGNON BEHANZIN, en statuant sur la cause en son audience et par Arrêt n°041/11 du 06 juin 2011, a rejeté au fond les moyens soulevés par Maître Reine ALAPINI-GANSOU.

En effet, la Chambre d'Accusation a fait le constat de ce que le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Lokossa, Monsieur Armand Paul Sosthène AGBOWAÏ avait régulièrement posé les actes d'instruction dans les délais de la loi et prorogé régulièrement les mandats de dépôt des inculpés jusqu'à la prise de son ordonnance de transmission des pièces au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey, le 03 novembre 2006.

Depuis cette date et suite à la saisine de la Chambre d'Accusation par le Procureur Général, le dossier avait été régulièrement programmé jusqu'à l'intervention de la lettre de Maître Reine ALAPINI-GANSOU tendant à obtenir la mise en liberté d'office des inculpés. C'est pourquoi, la Chambre d'Accusation qui ne pouvait proroger les mandats de dépôt et qui n'a pas jugé illégale la détention des inculpés, a rejeté la demande de Maître Reine ALAPINI-GANSOU » ;

Considérant qu'il ajoute : « Après ce rejet de la demande de Maître Reine ALAPINI-GANSOU, la Chambre d'Accusation a été saisie à nouveau par une lettre en date à Cotonou du 11 juillet 2011 enregistrée au secrétariat de la Présidence de la Cour le 29 juillet 2011 sous le n°336/CA par laquelle Maître Reine ALAPINI-GANSOU réitère la même demande en fondant ses moyens sur les articles 118 et 119 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ainsi que l'article 7d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Nonobstant cette correspondance, les inculpés eux-mêmes ont saisi la Chambre d'Accusation d'une demande de mise en liberté provisoire.

A l'audience du 21 novembre 2011, la Chambre d'Accusation dans la même composition, a rendu son Arrêt n°060/11 en rejetant à nouveau la demande formulée par Maître

Reine ALAPINI-GANSOU tendant à obtenir la mise en liberté d'office des inculpés. Par contre, elle a accédé à la demande de mise en liberté provisoire des inculpés ; qu'ainsi, les inculpés dont il s'agit ont déjà bénéficié d'une liberté provisoire depuis le 21 novembre 2011.

Par ailleurs, la procédure les concernant est renvoyée successivement pour demande de pièces à savoir : le Bulletin n°1 du casier judiciaire des inculpés et les rapports d'enquête de moralité des inculpés et les rapports d'expertise médico psychologique et psychiatrique en vue de leur renvoi devant la Cour d'Assises d'Abomey pour y être jugés conformément à la loi ; que le Parquet Général qui procède à l'audiencement des dossiers devant la Chambre d'Accusation a fixé la date du 14 avril 2014 pour continuation et rentrée des pièces demandées ; que tel est le niveau d'instruction de la procédure concernant les inculpés Alfred Agbassou HOUSSOU et consorts ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 30 alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Reine ALAPINI-GANSOU n'est pas revêtue de la signature de ses clients, Messieurs Sylvain Tossou HESSOU, Alfred Agbassou HOUSSOU, Jérôme HESSOU, Sègnon Kpanou HESSOU, Barthélémy AILOSSA, Julien ADIWA et Djossou ASSOGBA pour lesquels elle agit ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que la requête dont s'agit fait état d'un cas de violation des Droits de la personne humaine, notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend :

...

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Sylvain Tossou HESSOU et consorts ont été poursuivis et placés sous mandat de dépôt pour assassinat, tentative d'assassinat et port illégal d'arme devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Abomey courant 2003 ; que la Chambre d'Accusation a fait le constat de ce que le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Lokossa, Monsieur Armand Sosthème Paul AGBOWAÏ, avait régulièrement posé les actes d'instruction dans les délais et prorogé régulièrement les mandats de dépôt des inculpés jusqu'à la prise de son ordonnance de transmission des pièces au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey le 03 novembre 2006 ; que depuis cette date, le dossier avait été régulièrement programmé ; qu'à l'audience du 21 novembre 2011, la Chambre d'Accusation a rendu son Arrêt n°060/11 où elle a accédé à la demande de mise en liberté provisoire des inculpés ; que la procédure suit son cours ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Reine ALAPINI-GANSOU est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Reine ALAPINI-GANSOU, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-